



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 AVR. 2026**

mettant en demeure la société MULLER CHARLES Recycling  
de respecter des prescriptions techniques applicables à ses installations  
situées 24 rue du Ried 67590 Schweighouse-sur-Moder

AIOT 0006703086

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001, autorisant, au titre 1er du livre V du code de l'environnement, la société MULLER CHARLES Recycling à exploiter des installations de récupération de métaux et de transit de déchets à 67590 Schweighouse-sur-Moder ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021, complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société MULLER CHARLES Recycling à Schweighouse-sur-Moder ;
- VU** le rapport du 18 mars 2026, de la visite du 04 mars 2026 de l'inspection des installations classées sur le site de la société MULLER CHARLES Recycling à Schweighouse-sur-Moder ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, le 04 mars 2026, jour de l'inspection, que l'exploitant ne justifie pas de la mise en œuvre de mesures visant à réduire voire supprimer les émissions d'acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) dans les rejets aqueux de l'établissement, que cette substance, visée par un objectif de suppression des émissions, est présente dans les rejets

de l'établissement, ayant été mesurée en juillet 2024 à une concentration de 1,31 µg/l ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, qui veulent que : « [...] III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, le 04 mars 2026, jour de l'inspection, que l'exploitant ne dispose pas des listes des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son établissement, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation, que le délai pour établir ces listes est expiré depuis le 28 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, qui veulent que : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, le 04 mars 2026, jour de l'inspection, que l'exploitant ne dispose pas de comptes rendus attestant de la réalisation d'exercices de défense contre l'incendie dans son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, qui veulent que : « [...] Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, le 04 mars 2026, jour de l'inspection, que l'exploitant ne dispose pas des procédures écrites permettant d'identifier les déchets susceptibles de contenir des batteries résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation, ni de procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie lié à la présence de batteries dans les déchets entrants, telles que prévues par la prescription ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, qui veulent que : « Procédures en cas de défaut de tri. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. I.-L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités. II.-L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation. III.-Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. » ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société MULLER CHARLES Recycling, dont le siège social est situé au 24 rue du Ried à Schweighouse-sur-Moder, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter dans un délai de **six mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de :

- l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, qui veulent que : « [...] III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. [...] » ;
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, qui veulent que : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] » ;
- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, qui veulent que : « [...] Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...] » ;
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, qui veulent que : « Procédures en cas de défaut de tri. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. I.-L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités. II.-L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation. III.- Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. ».

### **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 5 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MULLER CHARLES Recycling, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Schweighouse-sur-Moder.

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléation,  
la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO